



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011143-0004

**signé par Le Préfet
le 23 Mai 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté réglementant l'accès et la circulation
dans les massifs forestiers



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME / POLE FORET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
PREVENTION DES RISQUES

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION
DANS LES MASSIFS FORESTIERS**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 14 avril 2011 ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT que la fréquentation des espaces naturels sensibles dans les Bouches du Rhône est réglementée du 1^{er} juin au 30 septembre et peut être interdite selon un niveau de « danger feu de forêts », qu'il y a lieu de rappeler les correspondances entre ces niveaux de danger feux de forêts et les « niveaux de danger météorologique d'incendie » ;

CONSIDERANT que certains sites aménagés pour recevoir du public en toute sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire justifiant une exonération de ces interdictions ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux (sans emploi du feu), en période à risque, dans les périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt, doit s'accompagner de dispositifs et moyens de sécurité appropriés ;

SUR proposition du **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Définitions

1.1 / Périmètres concernés par l'article L.322-1-1 du code forestier

Au sens du présent arrêté, on entend par périmètres sensibles: les terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

A titre indicatif les cartes de délimitation de ces périmètres sont annexées au présent arrêté (**Annexe 1**).

1.2 / Formations forestières soumises à des risques faibles

Au sens du présent arrêté, on entend par formations forestières soumises à des risques faibles les formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, des boqueteaux et bois dont la surface est inférieure à 4 hectares (Source IFN).

1.3 / Périodes de référence et accès aux espaces sensibles.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement , applicable toute l'année :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur **est interdite** en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur »

☞ **Pendant la période qui couvre les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, Mai,** l'accès des personnes aux massifs, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont pas réglementés sur les voies ouvertes à la circulation publique, sauf circonstance exceptionnelle.

☞ **Pendant la période qui couvre les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre,** l'accès des personnes aux massifs, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés en fonction des conditions météorologiques du moment définies par trois niveaux de danger météorologique : « Orange », « Rouge » et « Noir ».

La correspondance entre ces 3 niveaux de « danger feu de forêt » et les niveaux de « danger météorologique d'incendie », est la suivante :

<i>Niveau de danger feu de forêt</i>	<i>Danger météorologique d'incendie</i>
ORANGE	faible, léger et modéré
ROUGE	sévère
NOIR	très sévère, exceptionnel

Ces niveaux de danger sont déterminés par grand massif forestier et par commune incluse dans les massifs. Ils sont consultables par tous à partir de 18 heures sur le site internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.gouv.fr). Les informations sont également accessibles en consultant le serveur vocal dédié de Bouches du Rhône Tourisme au n° **0811 20 13 13**.

Sauf circonstance exceptionnelle, les informations sont valables pour la journée du lendemain.

1.4 / Les ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires de biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

1.5 / Circuits et itinéraires balisés

Pour l'application du présent arrêté, on entend par circuit et itinéraire balisé tout chemin, voie ou sentier dans les périmètres définis au paragraphe **1.1** ci-dessus, inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres ou dans tout document de gestion de massif forestier et faisant localement l'objet d'une signalétique et d'un balisage.

1.6 / Personne qualifiée

Pour l'application du présent arrêté on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis au paragraphe **1.1** ci-dessus.

1.7 / Dangers induits et subis

Pour l'application du présent arrêté, on entend par danger induit, la menace que fait peser la présence et/ou l'activité humaine ou les installations liées à cette activité sur les périmètres concernés par l'arrêté. Il s'agit en fait du danger d'éclosion d'un incendie.

On entend par danger subi, la menace d'un incendie se propageant vers un site de présence et/ou d'activité humaine ou vers les installations liées à cette activité.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables au public (autres que propriétaires et ayants droit)

2.1/ Dispositions générales, hors Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)

L'accès aux massifs des personnes autres que les propriétaires et les ayants droit, la circulation et le stationnement des véhicules sont régis par les dispositions suivantes

- **En niveau ORANGE** : accès autorisé ;
- **En niveau ROUGE** : accès autorisé le matin de **6 à 11 heures** et **INTERDIT** en dehors de ces horaires ;
- **En niveau NOIR** : accès **INTERDIT**.

2.1.1 / Cas relevant de conditions locales de danger feu de forêt

Lorsqu'il considère que la protection des massifs forestiers (cf. article 1.1) le justifie, le maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient, peut toujours aller au delà des prescriptions du présent arrêté en interdisant la circulation des personnes, celle des véhicules et leur stationnement.

2.2 / Régime dérogatoire des Zones d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)

Une **Zone d'Accueil du Public en Forêt** est un espace naturel dans un massif forestier, y compris si cet espace est situé en zone d'interface habitat/ forêt ayant les caractéristiques suivantes:

- espace particulièrement touristique ou fréquenté,
- mis en sécurité vis à vis du risque incendie,
- utilisé de façon collective à des fins de loisirs, durant l'été,

Pour bénéficier d'une autorisation par arrêté préfectoral, le gestionnaire d'une zone d'accueil du public en forêt doit:

- concevoir et entretenir cette zone conformément au «Guide pour l'aménagement des ZAPEF », ne pas mettre en cause la sécurité du public et du milieu forestier dans le cadre d'une utilisation normale ;
- respecter les prescriptions du cahier des charges validées lors de l'autorisation d'ouverture et tenir à jour le registre de sécurité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1, les modalités d'accès dans les Zones d'Accueil du Public en Forêt sont les suivantes :

En niveaux ORANGE et ROUGE, l'accès aux ZAPEF est autorisé toute la journée

En niveau NOIR, l'accès aux ZAPEF est interdit.

Toutefois, sur demande du gestionnaire, l'accès du public à la ZAPEF en niveau NOIR pourra être autorisé par le préfet. Cette autorisation pourra comporter des mesures complémentaires de mise en sécurité, à la charge du gestionnaire, définies après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt.

La liste des ZAPEF et le Guide pour l'aménagement des ZAPEF sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône www.paca.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux prestataires de service

3.1 / Dispositions générales

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au paragraphe 1.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.

- **En niveau ORANGE** : Les travaux et activités de chantier sont tolérés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.
- **En niveau ROUGE** : Les entreprises et sociétés ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 2 du présent arrêté. Dans cette plage horaire, les entreprises et sociétés qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis au 1.1, en informent le Maire de la commune. En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.
- **En niveau NOIR** : Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier

3.2 / Dispositions applicables aux travaux ne pouvant être différés

Outre les dispositions générales édictées au paragraphe 3.1, des prescriptions spécifiques s'appliquent dans les cas suivants :

3.2.1 / Travaux d'urgence :

On entend par travaux d'urgence les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, lignes électriques, ...qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers, la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 3.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés met en oeuvre les dispositions figurant en annexe 2 du présent arrêté.

3.2.2 / Travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique :

Sont concernés pour l'application du présent arrêté, les travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique qui sont réalisées dans les périmètres définis au paragraphe 1.1 ci-dessus et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 3.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés, peuvent exercer leur activité si la sécurité (réduction des dangers induits et subis) des zones d'activités est assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 2 du présent arrêté.

3.2.3 / Travaux agricoles :

Sur les parcelles incluses dans les périmètres définis au 1.1 ci-dessus, les prestataires de travaux agricoles prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées figurant en annexe 2 du présent arrêté .

- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les prestataires de travaux agricoles en informent le maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Dérogations

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
- aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et garde-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- aux personnes qualifiées.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2008127-1 du 6 mai 2008 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt est abrogé.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

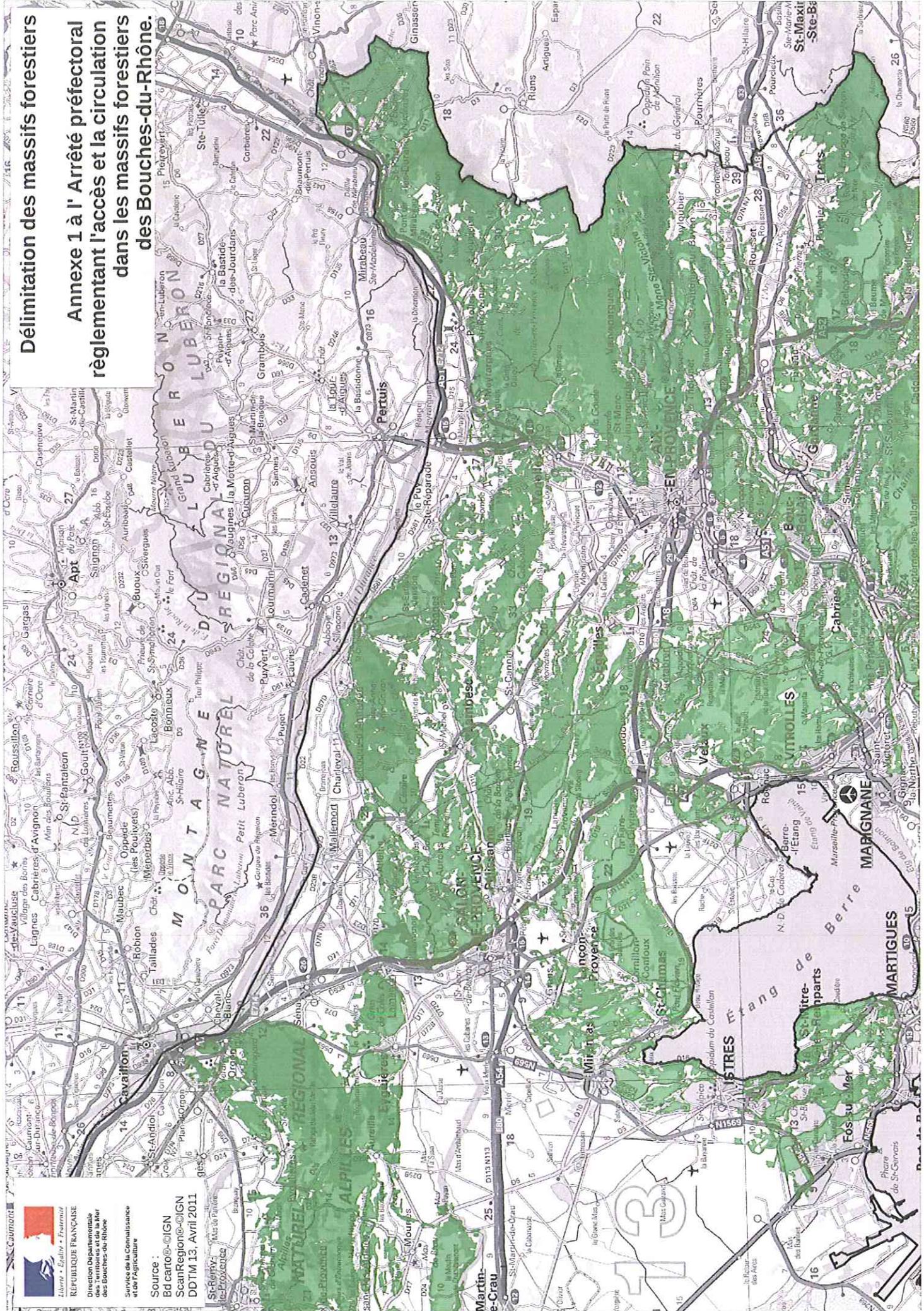
ARTICLE 8 : Mise en oeuvre

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie.

Fait à Marseille, le 23 MAI 2011


Le Préfet
Hugues PARANT

Délimitation des massifs forestiers Annexe 1 à l' Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône.





 République Française

 Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

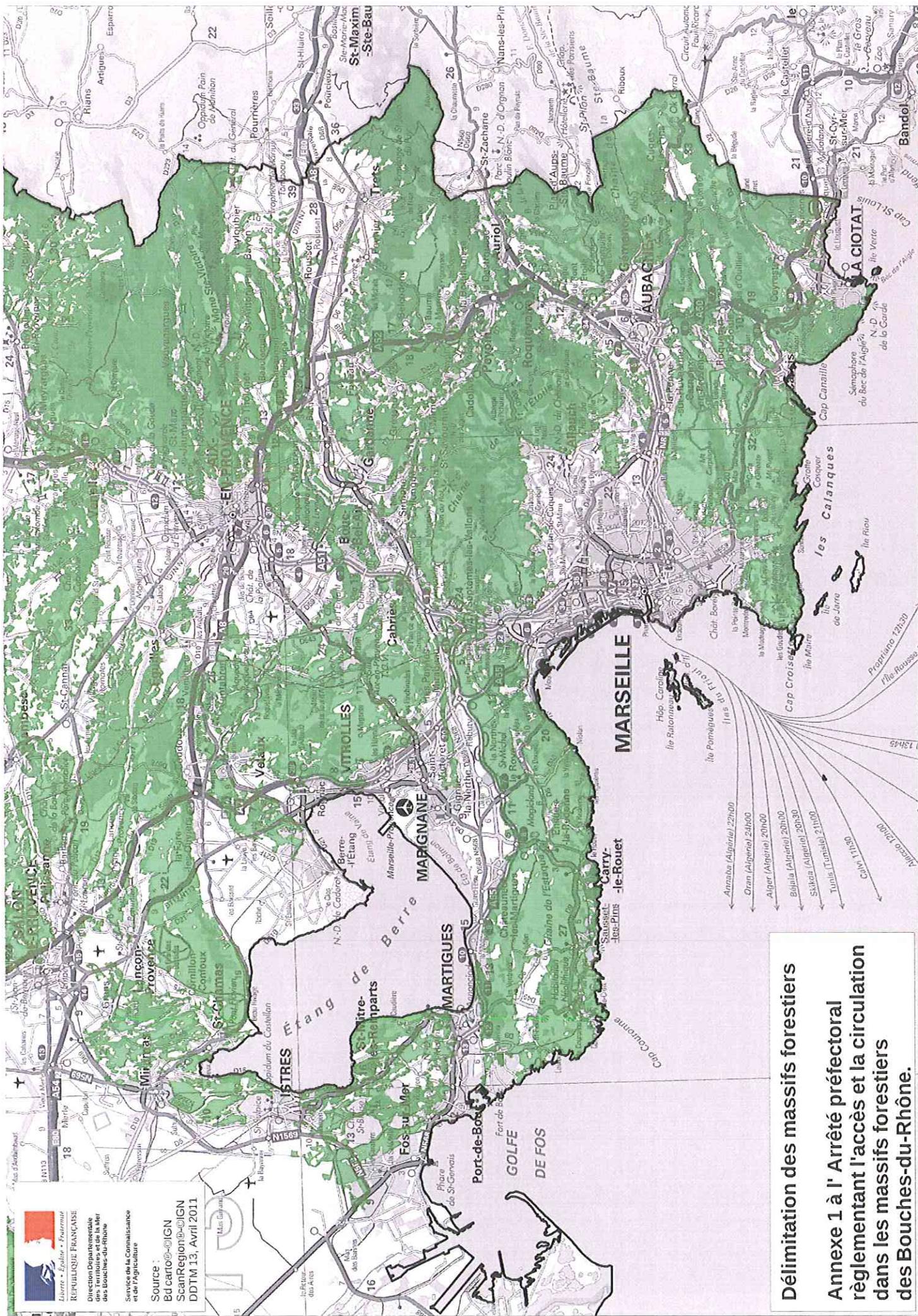
 Service de la Connaissance et de l'Agriculture

Source :

 B4 carto@OIGN

 ScanRegion@OIGN

 DDTM 13, Avril 2011



Délimitation des massifs forestiers
Annexe 1 à l' Arrêté préfectoral
réglementant l'accès et la circulation
dans les massifs forestiers
des Bouches-du-Rhône.



Source :
 Bd carto ©IGN
 ScanRegion ©IGN
 DDTM 13, Avril 2011

ANNEXE 2 DISPOSITIFS ET MOYENS DE SECURITE APPROPRIES PRECONISES
 par le Service Départemental d'incendie et de secours et le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX (sans emploi du feu) EN PERIODE A RISQUE
DANS LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES AU DANGER FEU DE FORET

Matériels utilisés	Dispositifs et moyens préconisés
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse. Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse thermique, disqueuse poste de soudage, groupe électrogène.	1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau + un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 450 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu. En outre la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées.
Tractopelle, bulldozer, pelle à chenille ou à pneus, niveleuse, rouleau compacteur, camion, porte-char, grue et autre engin de chantier sans broyeur	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau
Véhicule de chantier et/ou de transport de personnels et matériels	
Broyeur de branches auto porté, bétonnière, motosoudeuse et autres engins thermiques,	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à moins de 25m du véhicule de chantier : utilisation des extincteurs du véhicule ; ▪ à plus de 25 m du véhicule de chantier en supplément des extincteurs précédents : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau à proximité immédiate des ouvriers
Ouvriers avec tronçonneuse, élagueuse ou débroussaillouse thermique portée	
Il est recommandé de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour donner l'alerte des secours publics sur les numéros d'appels d'urgence 18 et/ou 112. Pour les téléphones portables, s'assurer de la couverture hertzienne d'un opérateur	
<p align="center">Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces sensibles aux incendies de forêt (arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 19 février 2007)</p>	